

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 26253
Numéro SIREN : 815 286 398
Nom ou dénomination : MEDIAWAN

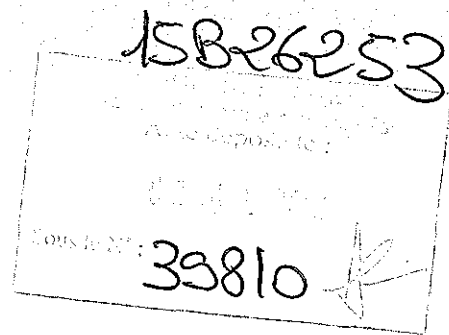
Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2019 sous le numéro de dépôt 39810



1906179601

DATE DEPOT : 2019-04-03
NUMERO DE DEPOT : 2019R039810
N° GESTION : 2015B26253
N° SIREN : 815286398
DENOMINATION : MEDIAWAN
ADRESSE : 16 rue Oberkampf 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2019/03/30
TYPE D'ACTE : TRAITE
NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

TA-ER 3/03/19



TRAITE DE FUSIONS SIMPLIFIEES

EN DATE DU 30 MARS 2019

ENTRE

MEDIAWAN

ET

TOPCO1

ET

TOPCO2

LE PRESENT TRAITE DE FUSIONS SIMPLIFIEES EST CONCLU ENTRE :

(1) TOPCO1,

société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 16, rue Oberkampf, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 828 464 529, représentée par Pierre-Antoine Capton,

ci-après dénommée « **Topco1** »,

(2) TOPCO2,

société en nom collectif au capital de 3.144.601 euros, dont le siège social est situé 16, rue Oberkampf, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 828 582 692, représentée par Pierre-Antoine Capton,

ci-après dénommée « **Topco2** » et avec Topco1, collectivement, les « **Sociétés Absorbées** » et, individuellement, une « **Société Absorbée** »,

D'UNE PART,

ET

(3) MEDIAWAN

société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 318.129,65 euros, dont le siège social est situé 16, rue Oberkampf, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 815 286 398, représentée Pierre-Antoine Capton,

ci-après dénommée « **Mediawan** » ou la « **Société Absorbante**»,

D'AUTRE PART,

Les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante sont ci-après, individuellement, dénommées une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

- (A) Topco1 est une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris le 21 mars 2017.
Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation.
Le capital social de Topco1 s'élève à ce jour à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de mêmes catégories et détenues en totalité par Mediawan.
Topco1 n'a émis aucune valeur mobilière, autre que les actions composant son capital social. Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de Topco1.
Les exercices sociaux de Topco1 se terminent le 31 décembre de chaque année.

Topco1 a pour objet, en France et à l'étranger :

- prendre, acquérir, détenir, gérer et céder de quelque manière que ce soit, toute participation dans le capital social et les droits de vote de toutes sociétés ou entités, existantes ou à créer, exerçant leur principale activité dans le secteur des médias et/ou divertissement, et souscrire à cet effet tout financement quelle qu'en soit la forme ;
- plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

(B) Topco2, est une société en nom collectif, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris le 24 mars 2017.

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation.

Le capital social de Topco2 s'élève à ce jour à 3.144.601 euros, divisé en 3.144.601 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 3.144.601, détenues en totalité par Mediawan.

Topco2 n'a émis aucune valeur mobilière, autre que les parts sociales composant son capital social. Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de Topco2.

Les exercices sociaux de Topco2 se terminent le 31 décembre de chaque année.

Topco2 a pour objet, en France et à l'étranger :

- prendre, acquérir, détenir, gérer et céder de quelque manière que ce soit, toute participation dans le capital social et les droits de vote de toutes sociétés ou entités, existantes ou à créer, exerçant leur principale activité dans le secteur des médias et/ou divertissement, et souscrire à cet effet tout financement quelle qu'en soit la forme ;
- plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

(C) Mediawan est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 15 décembre 2015.

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation.

Le capital social de Mediawan s'élève à 318.129,65 euros, divisé en 31.812.965 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Les actions de Mediawan sont admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code mnémorique MDW (code ISIN : FR0013247137).

Mediawan a émis par une décision du Directoire en date du 22 avril 2016 conformément aux pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 avril 2016, un total de 25.594.315 bons de souscription d'actions rachetables dits "B5AR", dont 3.202.110 avaient été exercés par leurs bénéficiaires au 30 septembre 2018.

Les exercices sociaux de Mediawan se terminent le 31 décembre de chaque année.

Mediawan a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine des médias, du divertissement et de la communication, quels que soient les supports, et comprenant notamment les activités de conception, de production, d'édition, de diffusion, de distribution et de commercialisation de produits et services ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que la souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales et sur tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant ; et
- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

(D) La totalité du capital social des Sociétés Absorbées est détenue par la Société Absorbante qui s'engage à conserver, jusqu'à la réalisation des Fusions (tel que ce terme est défini ci-dessous), la totalité des actions et parts sociales composant le capital social de Topco1 et Topco2. En conséquence, les Fusions (tel que ce terme est défini ci-dessous) projetées sont régies par les articles L. 236-11 et suivants du code de commerce.

Les Sociétés Absorbées ne détiennent aucune action de Mediawan.

(E) Pierre-Antoine Capton, président du Directoire de Mediawan est également président et gérant de respectivement Topco1 et Topco2.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES DES FUSIONS ENVISAGEES

- 1.1. En vue des fusions-absorptions de Topco1 (la « **Fusion Topco1** ») et Topco2 (la « **Fusion Topco2** ») et avec la Fusion Topco1, les « **Fusions** ») par Mediawan dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce, les Sociétés Absorbées apportent à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive des Fusions, l'universalité de leur patrimoine.
- 1.2. Ainsi, si chacune des Fusions est réalisée, les patrimoines des Sociétés Absorbées seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la Fusion Topco1 pour le patrimoine de Topco1 et lors de la réalisation définitive de la Fusion Topco2 pour le patrimoine de Topco2. Ils comprendront tous les biens, droits, valeurs et obligations des Sociétés Absorbées à cette époque, sans exception.
- 1.3. La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires des Sociétés Absorbées aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

2. MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS

- 2.1. La Société Absorbante est la société *holding* qui détient l'intégralité du capital social des Sociétés

Absorbées.

- 2.2.** Dans un souci de meilleure gestion et dans le cadre d'une simplification des structures pour les besoins d'une restructuration exclusivement interne il a été décidé de fusionner les Sociétés Absorbées. Mediawan absorbant deux filiales à 100%, cette opération est réalisée sous le régime juridique de la fusion dite simplifiée.

3. COMPTES SERVANT DE BASE AUX FUSIONS

- 3.1.** Mediawan a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2018. Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser, pour Mediawan, les comptes arrêtés au 31 décembre 2018.
- 3.2.** Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser également pour les Sociétés Absorbées, les comptes arrêtés au 31 décembre 2018.

4. DATE D'EFFET-RETROACTIVITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, il est précisé que chacune des Fusions aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 sur le plan comptable et fiscal.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, toutes les opérations actives et passives réalisées par les Sociétés Absorbées à compter du 1^{er} janvier 2019 (la « **Date d'Effet** ») et jusqu'à la date de réalisation définitive de chacune des Fusions seront considérées de plein droit comme faites pour le compte de chaque Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

5. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

S'agissant d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable, conformément aux règles comptables applicables aux opérations de fusion et assimilées, modifiées par le règlement CRC 2014-03 du 5 juin 2014 et l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017.

S'agissant de Fusions soumises au régime simplifié, les Parties n'ont pas l'obligation de faire établir un rapport par un Commissaire aux apports.

Par ailleurs, la Société Absorbante détenant la totalité des actions et parts sociales des Sociétés Absorbées et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de chacune des Fusions, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y a donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante ni à augmentation de son capital, conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce.

6. PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LES SOCIETES ABSORBEES

Les Sociétés Absorbées transmettent à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées aux termes du présent traité de fusions, tous les éléments actif et passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de

réalisation définitive de la Fusion Topco1 pour Topco1 et de la Fusion Topco2 pour Topco 2.

Au 31 décembre 2018, l'actif et le passif des Sociétés Absorbées consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que l'énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, les patrimoines des Sociétés Absorbées devant être dévolus à Mediawan dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion Topco1 pour Topco1 et de la Fusion Topco2 pour Topco 2.

6.1. Désignation et évaluation des actifs apportés

La date commune à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération est le 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des trois sociétés.

Compte tenu de l'effet rétroactif des Fusions au 1^{er} janvier 2019, les Parties conviennent que la désignation, la détermination et l'évaluation des actifs apportés sont faites d'après les inventaires et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018. En conséquence, à cette date, l'actif des Sociétés Absorbées dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenait les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.

6.1.1 Topco1

Actif immobilisé

	Brut (en €)	Net (en €)
Autres participations	1	1

Actif circulant

Néant

Montant total de l'actif apporté :	1 euro
-------------------------------------------	---------------

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif de Topco1 n'auraient pas été énoncés dans le présent traité de fusions ou ses annexes, ces éléments seraient néanmoins réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit par l'effet de la Fusion Topco1.

6.1.2 Topco2

Actif immobilisé

	Brut (en €)	Net (en €)
Autres participations	3.143.652	3.143.652
Créances rattachées à des participations	4.784.717	4.784.717

Actif circulant

	Brut (en €)	Net (en €)
Autres créances	47.930	47.930

Montant total de l'actif apporté :	7.976.300 euros
-------------------------------------------	------------------------

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif de Topco2 n'auraient pas été énoncés dans le présent traité de fusions ou ses annexes, ces éléments

seraient néanmoins réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit par l'effet de la Fusion Topco2.

6.2. Passif pris en charge

Le passif des Sociétés Absorbées dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation définitive des Fusions, comprenait au 31 décembre 2018, les dettes ci-après désignées et évaluées.

6.2.1 Topco1

Postes de passif	En euros
Emprunts et dettes financières - Associés	6.098
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.100
Autres impôt, taxes et assimilés	76

Montant total du passif pris en charge : 11.274 euros

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire de Topco1 à celui-ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif ci-dessus de Topco1, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par Topco1 et, notamment, les avals, cautions, garanties et les autres engagements donnés par Topco1.

6.2.1 Topco2

Postes de passif	En euros
Emprunts et dettes financières - Associés	4.885.415
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.100

Montant total du passif pris en charge : 4.890.515 euros

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire de Topco2 à celui-ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif ci-dessus de Topco2, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par Topco2 et, notamment, les avals, cautions, garanties et les autres engagements donnés par Topco2.

6.3. Détermination de l'actif net

6.3.1 Topco1

Total des actifs apportés	1 euro
Total des passifs pris en charge	11.274 euros
Actif net apporté	(11.273) euros

6.3.1 Topco2

Total des actifs apportés	7.976.300 euros
Total des passifs pris en charge	4.890.515 euros
Actif net apporté	3.085.785 euros

7. MALI DE FUSION

- 7.1.** L'actif net apporté par Topco1 à la Société Absorbante, soit (11.273) euros, étant inférieur à la valeur comptable nette des actions de Topco1 dans les comptes de la Société Absorbante (soit 1.000 euros), il y aura lieu à constatation d'un *mali* de fusion chez la Société Absorbante d'un montant égal à (10.273) euros. Ce *mali* de fusion est considéré comme un « *mali* technique » et sera inscrit à l'actif du bilan de Mediawan en immobilisation incorporelle pour la totalité de son montant.
- 7.2.** L'actif net apporté par Topco2 à la Société Absorbante, soit 3.085.785 euros, étant inférieur à la valeur comptable nette actuelle des parts sociales de Topco2 dans les comptes de la Société Absorbante (soit 3.144.601 euros), il y aura lieu à constatation d'un *mali* de fusion chez la Société Absorbante d'un montant égal à (58.816 euros). Ce *mali* de fusion est considéré comme un « *mali* technique » et sera inscrit à l'actif du bilan de Mediawan en immobilisation incorporelle pour la totalité de son montant.

8. CONDITIONS GENERALES DES FUSIONS

8.1. Déclarations spécifiques de Topco1 et Topco2

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de chacune des Fusions, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des Sociétés Absorbées, les livres de comptabilité, les titres de propriété afférents à l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

Les éléments des actifs apportés, au titre des Fusions, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant les fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains respectivement de Topco1 et Topco2, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Topco1 et Topco2 ne sont pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire. Il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à remettre en cause les valeurs retenues pour l'évaluation des apports.

Le représentant légal de Topco1 et Topco2 déclare en outre désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de Topco1 et Topco2 pour quelque cause que ce soit.

8.2. Propriété-Jouissance-Rétroactivité

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers des Sociétés Absorbées en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des Sociétés Absorbées, à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion Topco1 pour Topco1 et de la Fusion Topco2 pour Topco2.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les apports-fusion objet du présent traité prendront chacun effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal, de convention expresse, à la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis la Date d'Effet, sous la responsabilité des Sociétés Absorbées et en leur nom, seront réputées faites pour le compte de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge. La Société Absorbante reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet des présents apports, depuis la Date d'Effet.

8.3. Charges et conditions générales

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres stipulations du présent traité, chacune des apports-fusions est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment sous celles suivantes, que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

- 8.3.1. Les Sociétés Absorbées apportent à la Société Absorbante, ce qui est consenti et accepté respectivement par les Parties, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'indiqués à l'Article 6 du présent traité de fusion.
- 8.3.2. Les patrimoines des Sociétés Absorbées seront dévolus à la Société Absorbante qui les absorbe dans l'état où il se trouveront au jour de la réalisation définitive de la Fusion Topco1 pour Topco1 et de la Fusion Topco2 pour Topco2, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la Société Absorbante de toutes les opérations sociales, sans réserves, effectuées par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet jusqu'à la date de réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant acquis au profit, ou à la charge, de la Société Absorbante.
- 8.3.3. Les Fusions emportant transmission de l'universalité du patrimoine des Sociétés Absorbées, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes des Sociétés Absorbées arrêtés au 31 décembre 2018 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.
- 8.3.4. Tout passif complémentaire apparu chez les Sociétés Absorbées entre la Date d'Effet et la date de réalisation définitive de chacune des Fusions, ainsi que plus généralement, tout passif afférent aux activités des Sociétés Absorbées, qui viendrait à apparaître ultérieurement, deviendra passif de la Société Absorbante.
- 8.3.5. Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties.
- 8.3.6. La Société Absorbante sera substituée purement et simplement avec effet à la Date d'Effet dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits qui lui sont apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature relatifs aux biens et droits apportés, ou à leur exploitation, ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation des présents apports.

- 8.3.7. La Société Absorbante exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieu et place des Sociétés Absorbées, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et le personnel et généralement avec les tiers, relatifs aux biens apportés. En outre, elle reprendra les engagements souscrits par les Sociétés Absorbées vis-à-vis des administrations.
- 8.3.8. La Société Absorbante sera substituée aux Sociétés Absorbées dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis aux Sociétés Absorbées et de toutes procédures judiciaires ou autres en cours. En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de chacune des Fusions.
- 8.3.9. Après la réalisation de chacun des apport-fusion, le représentant légal des Sociétés Absorbées devra fournir à la Société Absorbante tous concours, signatures, justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation, de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.
- 8.3.10. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.
- 8.3.11. Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les Sociétés Absorbées solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la Société Absorbante. Dans le cas où les Sociétés Absorbées n'obtiendraient pas les consentements ou agréments nécessaires, elles en informeront sans délai la Société Absorbante.
- 8.3.12. Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la Fusion Topco1 ou, le cas échéant, de la Fusion Topco2, celles-ci ne seraient pas remises en cause pour autant et la Société Absorbante aurait alors droit au prix du bien non agrée ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien.
- 8.3.13. Conformément à l'article L. 236-14 du code de commerce, la Société Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires des Sociétés Absorbées en lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- 8.3.14. Dans l'attente de la réalisation définitive de chacune des Fusions, les Sociétés Absorbées continueront à gérer les biens apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendront aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procéderont à la réalisation d'aucun élément significatif de leur actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.
- 8.3.15. La Société Absorbante fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre les Sociétés Absorbées, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés.
- 8.3.16. La Société Absorbante sera intégralement subrogée dans les droits des Sociétés Absorbées pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toute somme due à la suite de ces décisions.

9. REGIME FISCAL

9.1. Impôts directs

Les Parties déclarent qu'elles relèvent toutes du régime fiscal des sociétés de capitaux et sont, à ce titre, toutes soumises à l'impôt sur les sociétés.

Elles déclarent soumettre les Fusions au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts (« CGI »).

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, ainsi qu'il suit :

9.1.1. Engagements de l'article 210A du CGI

La Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI et en particulier, le cas échéant :

- à reprendre dans ses comptes, les Fusions en retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2018 comme valeur d'apport des éléments d'actif des Sociétés Absorbées, les écritures comptables de ces dernières en faisant ressortir la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures des Sociétés Absorbées ;
- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et qui ne deviendront pas sans objet du fait des Fusions stipulées aux présentes, ainsi que les provisions réglementées, en tant que de besoin en les reconstituant par imputation sur la prime de fusion ou par tout autre moyen en cas d'insuffisance ;
- à se substituer aux Sociétés Absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ;

- à reprendre à son compte les engagements souscrits par les Sociétés Absorbées, dans le cadre de précédentes opérations d'apports ou opérations assimilées effectuées par cette dernière ou au profit de cette dernière et placées sous le régime fiscal de faveur et notamment se substituer aux Sociétés Absorbées pour la réintégration des plus-values dont la réintégration est différée chez cette dernière,
- en outre, ainsi qu'il est dit ci-avant et conformément au règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des fusions et opérations assimilées, les actifs et les passifs des Sociétés Absorbées sont transmis à la valeur nette comptable. Conformément à la faculté qui lui est offerte par la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20-20120912 n° 10) prévue pour l'application de l'article 210 A du CGI et afin que ces mêmes valeurs soient admises du point de vue fiscal, la Société Absorbante s'engage à :
 - reprendre à son bilan les écritures comptables des Sociétés Absorbées (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par les Sociétés Absorbées au titre desdits biens,
 - continuer de calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre des Fusions à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures des Sociétés Absorbées.

9.1.2. Engagements déclaratifs

La Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel chacune des Fusions est réalisée et si nécessaire des exercices suivants un état de suivi des plus-values d'apport en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans les apports-fusion des Sociétés Absorbées, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du CGI.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en inscrivant sur un registre prévu à cet effet, à tenir à la disposition de l'administration, toutes les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actif non amortissables bénéficiant d'un sursis d'imposition. En outre, les Sociétés Absorbées devront souscrire, en même temps que leur dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la réalisation de la Fusion Topco1 pour Topco1 et de la Fusion Topco2 pour Topco2, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

9.1.3. Intégration des résultats des Sociétés Absorbées depuis la date d'effet rétroactive

Les Fusions prenant effet au 1^{er} janvier 2019 d'un point de vue comptable et fiscal, les résultats des Sociétés Absorbées réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat fiscal de la Société Absorbante.

9.2. Au regard des droits d'enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement, en application de l'article 816 du CGI.

9.3. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les Fusions entraînent une transmission universelle de patrimoine des Sociétés Absorbées vers la Société Absorbante. Les sociétés étant toutes redevables de la TVA à raison de l'universalité transmise, ces transmissions sont dispensées de taxation en application des dispositions de l'article

257 bis du CGI telles que commentées par l'instruction administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-10-S0-10-20121001).

En conséquence, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI, opérées à l'occasion de cette transmission, sont dispensées de TVA.

Conformément aux dispositions ci-dessus, la Société Absorbante est réputée continuer les personnes des Sociétés Absorbées et est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles suite aux présentes transmissions d'universalité, telles qu'elles auraient en principe incombé aux Sociétés Absorbées si ces dernières avaient continué à exploiter elles-mêmes l'universalité.

Conformément aux dispositions de l'article 287 5-c du CGI, les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante s'engagent à indiquer le total hors taxe de la transmission sur la ligne « Autres opérations non imposables » de leurs déclarations respectives de TVA souscrites au titre de la période de réalisation des Fusions.

Par ailleurs, la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des Sociétés Absorbées et, à ce titre, pourra bénéficier du transfert des crédits de TVA dont les Sociétés Absorbées disposeront au jour de la réalisation définitive de la Fusion Topco1 pour Topco1 et de la Fusion Topco2 pour Topco2.

9.4. Au regard des autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, d'une façon générale la Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations des Sociétés Absorbées pour le paiement de toutes taxes, cotisations ou impôts restant éventuellement dues par les Sociétés Absorbées au titre des Fusions.

9.5. Subrogation générale

D'une façon générale, la Société Absorbante est subrogée dans l'ensemble des droits et obligations des Sociétés Absorbées pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant dus par ces dernières au jour de leur dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

9.6. Déclaration de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et des passifs pris en charge.

10. REALISATION DES APPORTS

Les apports au titre des Fusions qui précèdent deviendront définitifs à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la dernière des publications de l'avis inséré, par chacune des sociétés participant à l'opération, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, conformément à l'article R 236-2 du code de commerce.

11. DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Topco1 et Topco2 seront dissoutes de plein droit, sans liquidation, du fait et à la date de réalisation définitive de la Fusion Topco1 pour Topco1 et de la Fusion Topco2 pour Topco2.

L'ensemble des actifs et des passifs des Sociétés Absorbées devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution des Sociétés Absorbées du fait des Fusions ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

12. DELEGATION DE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des Fusions, personnellement ou par mandataire par lui désigné et en conséquence de réitérer en tant que de besoin, la transmission des patrimoines des Sociétés Absorbées, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des patrimoines des Sociétés Absorbées et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. Confidentialité

Le présent traité de fusions revêt un caractère strictement confidentiel entre les Parties. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas faire état et plus généralement à ne rien divulguer concernant directement ou indirectement le présent traité, sauf si elles y sont contraintes par une disposition législative ou réglementaire ou pour faire valoir leurs droits en justice.

13.2. Election de domicile

Pour l'exécution des Fusions et, en particulier des stipulations du présent traité de fusions, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

13.3. Formalités de publicité

Le présent traité de fusions sera publié conformément à la loi. Les oppositions de créanciers, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits mobiliers apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, notamment au greffe du tribunal de commerce compétent.

13.4. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.


14. DROIT APPLICABLE – LITIGES

- 14.1.** Le présent traité et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative au présent traité sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.
- 14.2.** Tous les litiges relatifs au traité de fusions (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation du présent traité et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au traité) seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris,

Le ³⁰~~29~~ mars 2019,

En quatre (4) exemplaires originaux,



SIGNATURE

MEDIAWAN


Par Monsieur Pierre-Antoine Capton



SIGNATURE

TOPCO1

Par Monsieur Pierre-Antoine Capton



SIGNATURE

TOPCO2

Par Monsieur Pierre-Antoine Capton